

PROCES – VERBAL

COMMISSION REGIONALE RESTREINTE DE DELIVRANCE DES LICENCES

Réunion du : 29 janvier 2021

A : LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL

Présents : MM. Aubry J., Lorgeoux, J.P., Lebosse C.,

*Les présentes décisions de la Commission Régionale de Délivrance des Licences sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai **de sept jours** à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et des articles 94 et 96 des Règlements de la LBF.*

CAS DIVERS

Dossier du joueur : Mamini Landri Edouard (senior)
Club demandeur : AS Méaugonnaise

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossiers : Rétaud Mathéo et Renaudin Maxime (U16)
Courier de Mme Laurence Rétaud :

La Commission, pris connaissance du courrier, dit ne pas donner satisfaction à la demande de remboursement et que ces changements de club ne peuvent être acceptés qu'avec l'accord du club quitté.



Courrier de Marc junior Glazai (senior):

La Commission, pris connaissance du courrier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossier : Belaidi Hachemi (U 15)
Courrier du Maire de Lanester :

La Commission, pris connaissance du dossier, ne peut donner satisfaction à cette demande. (Application des Règlements Fédéraux).

Dossier : Costantini Andy (senior)
Club demandeur : ENT.S Quelneuc

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossier : Allanou Léo (senior)
Club demandeur : AS Miniac Morvan

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossier : Alania Zuri (U12)
Club demandeur : FC Fougères

La Commission, pris connaissance du dossier, ne peut donner satisfaction à cette demande.

Le Président,
J. AUBRY

Le Secrétaire,
C. LEBOSSE

